

ARRETE
REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT ET
LA CIRCULATION

publié le 23/09/2024

MAIRIE DE CABANNES

INSTALLATIONS
ANTENNES TELERELEVE
COMPTEURS D'EAU

EXTRAIT
Du Registre des Arrêtés du Maire

195/2024
2 feuilles

Monsieur Le Maire de CABANNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2, L 2213-4,

Vu le Code de la Route, article R417-10,

Vu le décret 2006-1099 relatif aux bruits de chantier,

Vu la demande en date du 02/09/2024 de l'entreprise « ENSIO », 240 avenue Olivier Perroy, 13790 ROUSSET, pour une demande d'arrêt de police de la circulation pour des travaux d'installation d'antennes de télérelève de compteurs d'eau,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réguler le stationnement et la circulation pour réaliser les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise « ENSIO » est autorisée à réaliser des travaux d'installation d'antennes de télérelève de compteurs d'eau, rue Laurent dauphin et chemin du Devens, à partir du 03/09/2024 pour une durée de 2 jours calendaires.

ARTICLE 2 : La circulation pourra être basculée sur la chaussée opposée le temps nécessaire aux travaux. Le stationnement des véhicules de travaux s'effectuera sur les accotements réservés à la circulation des piétons, rue Laurent Dauphin et Chemin du Devens, à proximité de l'immeuble de la Police municipale.

Une signalisation réglementaire sera installée par l'entreprise « ENSIO » en charge des travaux avant et pendant la période des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux présentes dispositions sera constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

ARTICLE 5 : L'entreprise « **ENSIO** » devra rendre la chaussée propre et libre à la circulation.

ARTICLE 6 : La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services, ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, **dont ampliation sera transmise à :**

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon.
- Madame [REDACTED] **ENSIO** »
- Le responsable des services techniques de CABANNES

Fait en Mairie, le 02 septembre 2024

Monsieur le Maire

Gilles MOURGUES



LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.